

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AUX
COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES
(MODIFICATION)**

Exposé des motifs

Le présent Projet de loi modifie la Loi N°14 de 2024 sur les Communications numériques préjudiciables (« la Loi »).

Les amendements proposés font partie de l'engagement continu du gouvernement à sécuriser et à protéger le cyberspace, les médias en ligne et l'environnement de communication numérique de la nation, comme indiqué dans la Stratégie nationale de cybersécurité 2023 et la Politique de communications numériques préjudiciables à Vanuatu.

Ce Projet de loi vise à renforcer le cadre juridique du pays afin de lutter contre les comportements en ligne préjudiciables, en particulier chez les mineurs ou chez les élèves des établissements scolaires. Il s'aligne sur les objectifs de la Politique nationale, comble les lacunes en matière d'application de la loi et garantit que les mesures de protection sont légalement fiables. En ciblant les établissements scolaires, les plateformes numériques et les fournisseurs de services, le Projet de loi soutient le gouvernement dans son objectif plus large de création d'un environnement numérique sûr, sécurisé et responsable pour tous les citoyens.

Les principaux objectifs de ce Projet de loi sont les suivants :

- 1) améliorer la protection des élèves dans les établissements scolaires :
 - a) faire en sorte que tous les organes de direction de ces établissements scolaires établissent des politiques interdisant ou réglementant l'utilisation par les mineurs des appareils intelligents, des smartphones et des réseaux sociaux dans leur enceinte ; et
 - b) donner à ces organes de direction les moyens d'adapter leurs politiques aux contextes locaux tout en veillant au respect de normes minimales en matière de sécurité et de surveillance ; et
- 2) rendre plus responsables les plateformes numériques et les fournisseurs de services en imposant aux fournisseurs d'accès à l'internet et aux administrateurs de contenu en ligne l'obligation de restreindre l'accès aux sites pornographiques.
- 3) combler les lacunes en matière d'application de la loi en créant des infractions spécifiques assorties de sanctions définies en cas de non-respect des restrictions ou des exigences en matière de surveillance, en particulier dans les établissements scolaires.

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIAIBLES (MODIFICATION)

Table des matières

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°14 de 2024 relative aux Communications numériques préjudiciables.

Le Président de la République et le Parlement adoptent la loi suivante :

1 Modification

La Loi N°14 de 2024 relative aux Communications numériques préjudiciables est modifiée comme indiqué à l'Annexe.

2 Commencement

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officielle.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°14 DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES

- 1** Sur l'ensemble de la Loi (excepté le titre de la loi, le titre descriptif complet, la définition du « commissaire adjoint », la définition du « ministre », l'intitulé du Titre 2 et l'intitulé du Sous-titre 1 du Titre 2)

Après « communication numérique », insérer « préjudiciable »

2 Article 1 – Définitions

Insérer dans l'ordre alphabétique correcte :

« **appareils intelligents** désignent les appareils électroniques capables de se connecter à un réseau (tel qu'Internet) pour échanger des données, automatiser des tâches et offrir des fonctionnalités améliorées par rapport aux appareils traditionnels.

smartphones désignent les appareils électroniques portables conçus pour la communication sans fil, caractérisés par leur capacité à se connecter à des réseaux cellulaires ou Wi-Fi pour passer des appels, envoyer des messages et accéder à Internet. »

3 Après le Titre 1

Insérer

**« TITRE 1A UTILISATION DES APPAREILS INTELLIGENTS, DES
SMARTPHONES ET DES RÉSEAUX SOCIAUX DANS LES
ÉCOLES**

Sous-titre 1 Définitions

2A Définition

Aux fins du présent titre, le terme

École comprend l'un des éléments suivants :

- a) les établissements d'accueil de la petite enfance ;
- b) les écoles primaires ;
- c) les écoles secondaires ; ou
- d) les écoles professionnelles ;

élève désigne toute personne actuellement inscrite ou enregistrée à une école.

Sous-titre 2 Appareils intelligents et smartphones

2B Utilisation des appareils intelligents et des smartphones dans les écoles

- 1) Afin d'empêcher la commission d'un préjudice par communication numérique, chaque conseil scolaire ou organe directeur d'une école doit élaborer une politique visant à interdire l'utilisation d'appareils intelligents et de smartphones par les élèves.
- 2) La politique visée au paragraphe 1) comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) interdire l'élève d'utiliser un appareil intelligent ou un smartphone lorsqu'il se trouve dans l'enceinte de l'école ;
 - b) interdire l'élève d'apporter un appareil intelligent ou un smartphone personnel à l'école ;
 - c) autoriser l'élève à se servir d'un appareil intelligent ou d'un smartphone pendant qu'il se trouve dans l'enceinte de l'école pour les raisons suivantes :
 - i) pour une activité en rapport avec l'école;
 - ii) pour un élève ayant des besoins particuliers ; ou
 - iii) pour des raisons d'urgence; ou

- d) l'utilisation d'un appareil intelligent ou d'un smartphone par un élève doit se faire sous la surveillance permanente d'un enseignant ou d'un membre du personnel de l'école.

Sous-titre 3 Plateformes de réseaux sociaux

2C Utilisation des plateformes de réseaux sociaux dans les écoles

- 1) Pour empêcher un élève de commettre un préjudice par communication numérique, chaque conseil scolaire ou organe de direction d'une école doit élaborer une politique visant à interdire l'utilisation des plateformes de réseaux sociaux.
- 2) La politique visée au paragraphe 1) comprend, sans s'y limiter, l'un des éléments suivants :
 - a) interdire l'élève d'utiliser toute plateforme de réseaux sociaux comme moyen de communication ;
 - b) permettre à l'élève d'utiliser une plateforme de médias sociaux lorsqu'il est physiquement présent dans l'enceinte de l'école aux fins suivantes :
 - i) pour une activité en rapport avec l'école; ou
 - ii) en cas de besoins particuliers.
 - c) autoriser l'élève d'accéder à une plateforme de réseaux sociaux à l'aide d'un appareil électronique personnel ;
 - d) veiller à ce qu'un enseignant ou un membre du personnel de l'école supervise en permanence les élèves qui accèdent à une plateforme de réseaux sociaux ;
 - e) élaborer des mesures visant à empêcher l'accès aux élèves à toute plateforme de réseaux sociaux lors de l'utilisation des appareils électroniques de l'école.

Sous-titre 4 Restriction de l'accès aux sites web pornographiques dans les écoles

2D Restriction de l'accès aux sites web pornographiques

Afin d'interdire à un élève ou à une personne de commettre un préjudice par communication numérique préjudiciable, chaque conseil scolaire ou organe de direction d'une école doit interdire, sur son réseau internet, l'accès aux sites web pornographiques.»

4 Après l'article 15C

Insérer

« 15D Défaut de restreindre l'accès aux sites web pornographiques

Tout fournisseur d'accès à Internet ou école qui ne restreint pas l'accès à un site web pornographique commet un délit passible d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

15E Défaut d'interdire l'accès à des contenus pornographiques

Tout administrateur, fournisseur ou propriétaire local de contenu en ligne qui n'interdit pas l'accès à des contenus pornographiques commet une infraction passible d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

15F Défaut d'interdiction de l'utilisation de fausses cartes d'identité

Tout administrateur, fournisseur ou propriétaire local de contenu en ligne qui n'interdit pas l'utilisation de fausses cartes d'identité commet une infraction passible d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

15G Défaut de surveillance d'un élève par l'école

Toute école qui omet de surveiller un élève et que celui-ci commet un préjudice par communication numérique se rend coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.»